

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024

## **PROCES-VERBAL**

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni dans la grande salle de la Grange numérique à Guînes sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le treize septembre deux mille vingt-quatre dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

### **Etaient présents :**

#### **Mmes et MM.**

GUILBERT Thierry (DT Alembon),	DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes),
BONNIERE Sylvie (DT Ardres),	BUY Eric (DT Guînes), ayant procuration F.PONTHIEU
BRISSAUD Chantal (DT Ardres),	DECAESTECKER Anne (DT Guînes),
COTTREZ Gilles (DT Ardres),	CHARPENTIER Laurence (DT Guînes),
FEYS Frédéric (DT Ardres),	GREVIN Patricia (DT Guînes),
LABRE Marie-Hélène (DT Ardres),	JOLY Edith (DT Guînes),
LOQUET Ludovic (DT Ardres),	SEILLER Guy (DT Guînes),
VANHAECKE Sophie (DT Ardres), ayant procuration M.VANHAECKE	ROHART Marie-Andrée (DT Herbinghen), ayant procuration F.DELABASSERUE
DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues), arrivé à 19h30	DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen),
VANDENBERGUE Jean-Claude (DT Balinghem), ayant procuration J.LEPRINCE	HAVART Brigitte (DT Licques), ayant procuration N.TELLIEZ
PERALDI Antoine (DT Bouquehault), ayant procuration E.BONNINGUES	RAMBOUR Jérôme (DS Nielles les Ardres),
KIDAD Claude (DT Boursin),	VASSEUR Guy (DT Rodelinghem), ayant procuration G.BERLY
GAVOIS Pascal (DT Caffiers), ayant procuration C.DUPONT	DOYE Jean Pierre (DT Sanghen),

### **Etaient excusés :**

BERLY Gabriel (DT Landrethun lez Ardres), ayant donné procuration à G. VASSEUR  
BONNINGUES Eloi (DT Fiennes), ayant donné procuration à A. PERALDI  
CADET Olivier (DT Ardres),  
CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres), remplacé par J. RAMBOUR  
DELABASSERUE Franck (DT Louches), ayant donné procuration à MA. ROHART  
DUPONT Christophe (DT Hermelinghen), ayant donné procuration à P. GAVOIS  
LEPRINCE Alexandre (DT Hardinghen),  
LEPRINCE Jacqueline (DT Balinghem), ayant donné procuration à JC. VANDENBERGUE  
PONTHIEU Fabrice (DT Guînes), ayant donné procuration à E. BUY  
POUSSIÈRE Thierry (DT Brêmes),  
TELLIEZ Nathalie (DT Hardinghen), ayant donné procuration à B. HAVART  
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen),  
VANHAECKE Mathilde (DT Ardres), ayant donné procuration à S. VANHAECKE

### **Etaient absents :**

BAILLEUX Valentin (DT Guînes),  
BOULOGNE Delphin (DT Licques),  
HOUDAYER Eric (DT Guînes),  
MARCQ Brigitte (DT Brêmes),  
MICHAUX Pierre (DT Guînes),

**Secrétaire de séance : Madame Brigitte HAVART**

Monsieur le Président accueille l'assemblée et souhaite la bienvenue.

Monsieur le Président présente les documents mis à disposition : du CDG62 à chaque représentant des communes par suite d'une présentation lors de la plénière ; le flyer de France Services ; la brochure tourisme et 2 ECOCUPS de la randonnée nocturne édition 2024.

Monsieur le Président informe également l'assemblée que les 100 places acquises par la CCPO pour les Jeux Olympiques et Paralympiques ont été intégralement distribuées et utilisées par les bénéficiaires.

Il est procédé à l'appel nominal et le quorum est constaté.

Madame Brigitte HAVART est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 à l'approbation des élus.

Le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2024 est ainsi adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée l'ajout d'une délibération sur table n°110 portant engagement du service de transport à la demande mutualisé et demande de subvention au titre du fonds vert. L'assemblée valide cet ajout à l'ordre du jour.

Une minute de silence est demandée par Monsieur le Président en l'honneur de Monsieur Bruno DEJONGHE élu communautaire et élu de la ville d'Ardres, décédé le 09 juillet dernier.

## VIE INSTITUTIONNELLE

### **77 - Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau**

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président,

#### ⇒ **DECISIONS DU PRESIDENT**

<b>DP-24-012</b>	18/06/2024	Virement de crédit
<b>DP-24-013</b>	03-juil-24	Modification régie de recettes ludothèques Hardinghen
<b>DP-24-014</b>	03-juil-24	Modification régie de recettes ludothèque Ardres
<b>DP-24-015</b>	04-sept-24	Fermeture du parc de la Minoterie le jeudi 26 septembre 2024 de 14h à 19h

#### ⇒ **MARCHES PUBLICS**

<b>24-001</b>	Maintenance et réparations des bennes des OM : attribué à HDFVI Garage Manier pour un montant de 16 702€ HT
<b>24-002</b>	Fourniture pneumatiques pour les véhicules et matériels communautaires attribué à : Lot 1 fourniture VL : FIRST STOP AYME pour un montant de 8 308,80€ HT Lot 2 fourniture PL FIRST STOP AYME pour un montant de 24 783,08€ HT
<b>24-003</b>	Fourniture et mobilier MDPL attribué à TUBO BURO pour un montant de 51 649,36€ HT
<b>24-004</b>	Fourniture et livraison de repas et goûters à destination des crèches du pôle famille attribué à CROC LA VIE pour un montant maximum de 70 000€ HT/an
<b>24-005</b>	ZAC du Plat d'Or Autingues - 2ème phase travaux VRD attribué à SA HEMBERT pour un montant de 199 923,80€ HT

## **78 - Conventonnement avec l'EPF pour le rachat d'habitations sinistrées à plus de 50%**

*Monsieur le Président précise qu'il est encore possible d'actionner le fonds Barnier puisqu'il n'a pas été établi de délai particulier à ce jour.*

*Isabelle informe de la procédure qui va suivre la délibération : si la délibération est validée, la convention est signée avec l'EPF ; ainsi l'EPF rachète directement les habitations aux sinistrés ; les parcelles acquises doivent être déclassées au PLUi dans l'année qui suit pour redevenir des zones naturelles. Dans les 4 ans l'EPF s'engage à abattre les habitations et remettre les terrains à l'état naturel ; à l'issue de cette procédure et au plus tard en 2027 ils rétrocèdent à l'euro symbolique les parcelles concernées, soit à la Communauté de Communes Pays d'Opale, soit à la commune si elle est intéressée, soit à un tiers désigné par la Collectivité. Il s'agit pour la plupart de petites parcelles.*

*Monsieur le Président ajoute qu'aux endroits où le Fonds Barnier a été actionné dans ce cadre-là il n'est plus possible de reconstruire définitivement.*

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont connu en fin d'année 2023 et début 2024 des inondations importantes. En région, plus de 300 communes ont été concernées par ces événements exceptionnels. De nombreuses constructions ont été très fortement impactées. Conformément aux engagements du Gouvernement, plusieurs dispositifs de rachat des biens sinistrés sont en cours de mise en œuvre sur le territoire. L'un d'entre eux permet l'acquisition amiable des biens sinistrés à plus de 50 % de leur valeur vénale par une catastrophe naturelle subventionnée en totalité par l'État via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Ainsi, la convention opérationnelle, dont le projet est annexé à la présente délibération, vise à l'acquisition, la mise en sécurité, le portage foncier et la déconstruction de biens sinistrés par les inondations à plus de 50%, implantés sur une commune du territoire reconnue en état de catastrophe naturelle sous réserve d'éligibilité des biens au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs validée par l'Etat (services de la DDTM62).

L'EPF signera avec l'Etat, préalablement à l'acquisition du bien par l'EPF, une convention financière lui permettant de percevoir des subventions couvrant l'ensemble de l'intervention de l'EPF. Les terrains acquis et déconstruits seront par ailleurs classés en zone naturelle dans le document d'urbanisme intercommunal.

Afin d'assurer la mise en œuvre du projet, pour chaque habitation concernée, une convention opérationnelle doit être signée entre l'EPF et la Communauté arrêtant les conditions de réalisation de l'opération : négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion de biens par l'EPF, réalisation des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées, cession des biens acquis par l'EPF à la Communauté, à la commune ou à un tiers désigné par la Communauté. Les conventions fixent également la durée et le budget prévisionnel de l'intervention.

Considérant que la Communauté de Communes Pays d'Opale est à ce jour concernée par quatre procédures d'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50%, notamment sur les communes de Balinghem, Brêmes, Guines et Licques (deux dossiers éligibles et deux dossiers en cours d'instruction),

Considérant que la procédure d'achat par l'EPF des habitations sinistrées ne sera engagée par l'EPF qu'après signature d'une convention opérationnelle et financière avec l'Etat dans le cadre de l'application du fonds Barnier,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Sollicite l'Etablissement Public Foncier des Hauts de France pour qu'il intervienne selon les modalités définies dans les conventions opérationnelles dont un projet est annexé ;
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions opérationnelles ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés.

<b>VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES</b>
--

**79 - Subventions communautaires**

*Monsieur le Président laisse Madame Decaestecker expliquer le projet pour lequel une subvention est sollicitée. Madame Anne DECAESTECKER explique que le projet consiste en l'acquisition d'un vélo triporteur pour la balade des résidents de l'EHPAD de Guines. La demande de subvention consiste en une participation à l'achat car ce n'est en aucun cas le prix du vélo ; elle indique qu'une formation est organisée pour la vingtaine de pilotes bénévoles et qu'il y a un véritable engouement ainsi qu'une bonne communication.*

Vu les dossiers de demande de subvention reçus,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Pays d'Opale auprès des structures partenaires,

Vu la proposition du Bureau communautaire émise lors de sa séance en date du 05 septembre 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations et structures partenaires de la Communauté de Communes Pays d'Opale au titre de 2024 :

- Association AVELOSANSAGE (acquisition d'un triporteur pour la balade des résidents de l'EHPAD de la Haute Porte) **3 000,00 €**

Les crédits sont portés à l'article 65748 du budget primitif 2024.

**80 - Fiscalité directe locale - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - Mise à jour**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts ;  
Vu l'article 278-0 bis A du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°128 du conseil communautaire en date du 22 juin 2017 portant fiscalité directe locale ;

Considérant que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnés au 3] du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien. Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000€ par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement ;

Considérant qu'une délibération peut être prise par anticipation dès à présent sur le fondement de l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en tout état de cause jusqu'au 28 février 2025 pour une application à compter des années 2025 et suivantes ;

Considérant qu'à défaut, les logements anciens qui entrent dans le champ d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à compter de 2025 ne pourront pas bénéficier de cette exonération dès 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- Fixe le taux de l'exonération à 50% ;
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **81 - Protocole société ANVOLIA 59**

*Monsieur Poussière ayant suivi la procédure mais absent lors de ce conseil, le Président informe qu'il a sollicité ce dernier sur ce sujet, lequel lui a répondu que les montants négociés sont bien ceux repris au projet de la délibération.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 ou L.5211-1 ;

Au mois de juillet 2017, la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) a lancé un appel d'offres portant sur la construction d'une Maison de Pays de l'Ardresis à Ardres.

Suivant acte d'engagement du 26 août 2017, la société Anvolia 59 a été sélectionnée pour réaliser le lot n°10- Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire. Le marché a été initialement conclu pour une somme totale de 410.043,99 € TTC.

L'exécution du chantier a connu des difficultés et des retards ont été accumulés. La CCPO a appliqué des pénalités de retard à la société Anvolia.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le tribunal administratif de Lille ordonnait aux parties de participer à une médiation avec M. Maricourt en qualité de médiateur.

Désireuse d'éviter les aléas d'une procédure longue et coûteuse, les parties se sont rapprochées, et après concessions réciproques, et dans un esprit de conciliation, sont parvenues à un accord.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

En contrepartie de la renonciation par la société Anvolia 59 à une partie de sa créance et à son recours devant le Tribunal Administratif de Lille, la CCPO accepte de fixer les pénalités de retard qu'elle impute à la société à la somme de 16.000 €. La CCPO se reconnaît ainsi débitrice à l'égard de la société de la somme de 29.446,55 €.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer le protocole d'accord ci-annexé ;
- De payer la somme de 29.446,55 € à la société Anvolia 59.

*19h30 : arrivée de Monsieur Blaise DE SAINT JUST.*

## **82 – Fonds de concours – Autingues – Réfection de l'entrée de la mairie**

*Monsieur le Président précise que le dossier a déjà été présenté par Monsieur le Maire d'Autingues lors de la commission plénière.*

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05 septembre 2024,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'«afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

**Vu** la demande de fonds de concours présentée le 19 août 2024 par la commune d'Autingues pour la réfection de l'entrée de la mairie qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 23 144.68 € HT

Part communale : 5 830.68 €

Fonds de concours sollicité : 15 000 €

**Considérant** qu'avec 305 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

**Considérant** que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie et économies d'énergie,

Considérant que la part du fonds de concours ne peut être supérieure à la part communale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ALLOUER** à la commune d'Autingues un fonds de concours d'un montant de 10 415.34 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple (Auto-financement communal : 10 415.34€ HT) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- **DIT** que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

### **83 – Fonds de concours – Boursin – Réfection de la salle communale et du préau attenant**

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05 septembre 2024,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

**Vu** la demande de fonds de concours présentée le 22 août 2024 par la commune de Boursin pour la réfection de la salle communale et du préau attenant qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 53 762.50 € HT

Part communale : 17 257.50 €

Fonds de concours sollicité : 15 000 €

**Considérant** qu'avec 263 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

**Considérant** que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie, économies d'énergie, maintien du lien social.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ALLOUER** à la commune de Boursin un fonds de concours d'un montant de 15 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- **DIT** que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

#### **84 - Taxe sur les friches commerciales - liste annuelle**

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 et 1639 A *bis* relatifs à la taxe sur les friches commerciales,

Vu la délibération n°128 en date du 22 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale décidant d'instituer et de percevoir la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Considérant que l'organe délibérant de l'EPCI transmet la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition à l'administration des finances publiques,

Vu la concertation menée avec les communes membres sur la base de la liste des locaux passibles de la Cotisation Foncière des Entreprises, imposés ou non imposés, et l'indication de l'absence de taxation pendant une période de deux ans permettant d'apprécier si le local est susceptible d'être dans le champ d'application de la taxe sur les friches commerciales pour établir la liste des biens effectivement assujettis,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'arrêter la liste ci-annexée des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales ;
- Autorise Monsieur le Président à diffuser cette liste aux services des finances publiques à des fins de recouvrement.

<b>VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE</b>
---

#### **85 - Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-8-14 ° et L.332-8.2 ° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et

relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant l'ouverture de la grange numérique Pays d'Opale ;

Considérant la nécessité de pérenniser le poste d'animation ;

Vu la réorganisation de l'Ecole Intercommunale de Musique pour la rentrée 2024-2025 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la modification du tableau des emplois comme suit,

➤ À compter du 21 octobre 2024 :

CREATION			SUPPRESSION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail	Cadre d'emploi	GRADE	Temps de travail
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	1 assistant d'enseignement principal de 2 <sup>ème</sup> classe	8h00	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	1 assistant d'enseignement principal de 2 <sup>ème</sup> classe	10H30

Conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 10h 00 par semaine (pour les assistants d'enseignement artistique) peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public,

➤ Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- enseignement du piano, du chant et accompagnement piano,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée compte tenu de la nature des fonctions.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de la possession d'un diplôme d'enseignement musical, d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

CREATION			SUPPRESSION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail	Cadre d'emploi	GRADE	Temps de travail
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35h			

- Dit que les crédits sont prévus au budget ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder au recrutement.

### **86 - Création d'emplois non permanents - Modification**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1° ;

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu les délibérations n°57 du 15 juin 2023 et la n°63 du 13 juin 2024 portant création d'emplois non-permanents ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et/ou à un accroissement saisonnier d'activité, en raison de surcharges de travail au sein des services communautaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Décide la création d'emplois non permanents, comme suit :

CREATION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	Rédacteur	35h
	Rédacteur	28h
<b>Adjoints territoriaux d'animation</b>	8 postes au grade d'adjoint d'animation	35h
	2 postes au grade d'adjoint d'animation	28h
	2 postes au grade d'adjoint d'animation	17h30
<b>Adjoints Techniques territoriaux</b>	10 postes au grade d'adjoint technique	35h
	2 postes au grade d'adjoint technique	28h
	1 poste au grade d'adjoint technique	26h15
	1 poste au grade d'adjoint technique	25h30
	1 poste au grade d'adjoint technique	25h
	1 poste au grade d'adjoint technique	20h
	1 poste au grade d'adjoint technique	15h30
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>	3 postes au grade d'adjoint administratif	35h
	2 postes poste au grade d'adjoint administratif	28h
	2 postes au grade d'adjoint administratif	17h30

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade ci-dessus.

Les candidats devront justifier d'expériences professionnelles et/ou de diplômes en lien avec les missions.

- Dit que les crédits sont prévus au budget.

## **87 - Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du chant, la chorale et la musique actuelle**

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musical ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement du chant, la chorale et la musique actuelle au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (IB 401)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique ;
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 2h15 par semaine (2.25/20) ;
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **88 - RIFSEEP – Modification**

*Monsieur Gilles COTTREZ explique qu'il s'agit d'une correction suite à une erreur de frappe entraînant un dépassement de 300 euros pour une catégorie de personnel, sans incidence sur les décisions prises mais qui a fait l'objet d'une procédure de la part de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur

professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°142 du 22 juin 2017 instaurant le RIFSEEP ;

Vu les délibérations n°116 du 26 novembre 2020, n°50 du 3 juin 2021 et n°63 du 07 juillet 2021 complétant la délibération susvisée ;

Vu la délibération n°46 du 11 avril 2024 instaurant la mise à jour du RIFSEEP ;

Vu le courrier adressé le 13 juin 2024 dans le cadre du contrôle de légalité invitant la communauté de Communes à modifier la délibération qui ne respecte pas les modalités de l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, fixant le montant maximum de la part IFSE pouvant être versé au cadre d'emploi concerné à 19 660€ pour le groupe 1 ;

Vu l'avis du CST ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant que, par erreur de saisie, le montant fixé dans la délibération pour le groupe 1 du cadre d'emploi indiqué ci-dessus est de 19 960€ au lieu de 19 660€ ;

Il vous est proposé :

- De modifier la délibération n°46 du 11 avril 2024 en mettant à jour les montants annuels maxima des deux composantes du RIFSEEP (indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)), comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX			IFSE	CIA
			MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	Sous- catégorie	EMPLOIS	Sans logement	
			maxi légal	maxi légal
Groupe 1	MA1	DGS	36 210	6 390
Groupe 2	MA2	DGSA	32 130	5 670
Groupe 3	MA3	Directeur(trie) de pôle	25 500	4 500
	MA4	Directeur adjoint		
	MA4	Cadre référent		
Groupe 4	MA5	Responsable d'unité	20 400	3 600
	MA6	Chargé(e) de l'aménagement opérationnel		
	MA7	Chargé(e) du développement culturel		

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
			Sans logement	
GROUPES DE FONCTIONS	Sous catégorie	EMPLOIS (à titre indicatif)	maxi légal	maxi légal
			Groupe 1	MA1
Groupe 2	MA2	Référent parentalité	13 500	1 620
	MA3	Educatrice de jeunes enfants qualifiée		
Groupe 3	MA4	Educatrice de jeunes enfants	13 000	1 560

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des <b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b>			MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	Sous catégorie	EMPLOIS (à titre indicatif)	Sans logement	
			maxi légal	maxi légal
Groupe 1	MA1	Directeur(trice) de pôle	46 920	8 280
Groupe 2	MA2	Directeur(trice) adjoint(e) de pôle	40 290	7 110
Groupe 3	MA3	Cadre référent	36 000	6 350
Groupe 4	MA4	Responsable d'unité	31 450	5 550

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des <b>PUERICULTRICES TERRITORIALES</b>			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	Sous catégorie	EMPLOIS (à titre indicatif)	Sans logement	
			maxi légal	maxi légal
Groupe 1	MA1	Directeur(trice) de pôle	19 480	3 440
Groupe 2	MA2	Directeur(trice) adjoint(e)	15 300	2 700

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des <b>AUXILIAIRE PUERICULTURE TERRITORIAUX</b>			MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	Sous catégorie	EMPLOIS (à titre indicatif)	Sans logement	
			maxi légal	maxi légal
Groupe 1	MB1	Auxiliaire de puériculture	9 000	1 230
Groupe 2	MB2	Animatrice enfance	8 010	1 090

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour les cadres d'emplois des <b>REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>			MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	Sous catégorie	EMPLOIS	Sans logement	
			maxi légal	maxi légal
Groupe 1	MB1	Responsable de service avec encadrement	17 480	2 380
Groupe 2	MB2	Responsable de service sans encadrement	16 015	2 185
		Chargé(e) de mission		
Groupe 3	MB3	Instructeur(trice) Autorisation Droit des Sols	14 650	1 995
		Gestionnaire de la commande publique		
		Gestionnaire comptable		

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des <b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>			MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPE DE FONCTION	Sous Catégorie	EMPLOI (à titre indicatif)	Sans logement	
			maxi légal	maxi légal
Groupe 1	MB1	Responsable de service avec encadrement	19 660	2 680
Groupe 2	MB2	Responsable de service sans encadrement	18 500	2 535
Groupe 3	MB3	chargé(e) de mission	17 500	2 385

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour les cadres d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX/ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION/ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX/AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS MAXIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	Sous catégorie	EMPLOIS (à titre indicatif)	Sans logement	
			maxi légal	maxi légal
Groupe 1	MC1	Responsable de service avec encadrement	11 340	1 260
		Chef d'équipe avec encadrement		
	MC2	Chauffeur BOM + Ripeur		
		Chauffeur BOM + chauffeur ampliroll		
	MC3	Responsable de service sans encadrement		
		Adjoint(e) responsable de service		
	MC4	Agent technique qualifié avec habilitations		
		Chauffeur BOM		
		Webmaster/vidéaste		
		Secrétariat de direction		
		Ludothécaire		
		Animateur/trice enfance		
		Auxiliaire de puériculture		
		Conseiller/e en séjour/communication		
		Conseiller/e en séjour/animatrice		
Agent gestionnaire TAD				
Référent(e) socio-pro				
Adjoint à un responsable de service				
Assistant(e) administratif(ve) qualifié(e)				
Groupe 2	MC5	Agent technique non qualifié	10 800	1 200
		Ripeur		
		Assistant(e) technique		
		Assistant(e) administratif(ve)		
		Agent d'animation		
		Conseiller/e en séjour		
	Agent d'accueil			
	MC6	Ambassadeur(drice) de tri		
MC7	Agent d'entretien			

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Valide la proposition du rapporteur ;
- Précise que les autres composantes de la délibération n°46 du 11 avril 2024 restent inchangées ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à mettre en application.

### **89 - Partenariat entre les ludothèques communautaires et le CIAS Pays d'Opale - Renouvellement**

Vu la délibération n°119 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la démarche de mutualisation de services ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la poursuite par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale (CIAS Pays d'Opale) du projet « Mémoire et Sens » au bénéfice des habitants du territoire âgés de plus de

60 ans et notamment des ateliers « Chauffe citron », au sein de 2 ludothèques de la Communauté de Communes Pays d'Opale ;

Considérant le besoin de recourir à du personnel compétent dans l'animation de ces ateliers ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide le renouvellement du partenariat avec le CIAS Pays d'Opale pour le fonctionnement de ces animations pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 ;
- Valide les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le CIAS Pays d'Opale ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention et à en faire application.

## VIE SOCIALE

*Monsieur le Président prend acte de l'absence de Madame Mathilde VANHAECKE, Vice-présidente en charge de l'animation du territoire, des Maisons de Services au Public et de leurs partenaires, et présente la délibération n°90.*

### **90 - Convention de prêt de salle de la Maison de Pays d'Ardres pour l'AFAPEI d'Ardres**

Vu la délibération n°17 du conseil communautaire en date du 14 mars 2024 portant convention de prêt de salle de la Maison de Pays d'Ardres pour l'AFAPEI d'Ardres ;

Vu la demande de l'AFAPEI de bénéficier de la mise à disposition d'une salle de l'école de musique communautaire à la Maison de Pays de l'Ardrésis pour mettre en place une activité de chant avec les résidents ;

Considérant la prise en compte du planning de l'école de musique et la disponibilité d'une salle aux jours et horaires demandés ;

Considérant l'intérêt social et pédagogique de cette action ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Autorise l'AFAPEI à occuper une salle de l'école de musique à titre gratuit pour son activité selon les conditions établies ;
- Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge à signer avec l'association la convention d'occupation ci-annexée pour l'année scolaire demandée régissant les modalités d'accueil ;
- Précise que la convention pourra être renouvelée au maximum deux fois pour la même action en fonction des disponibilités des locaux de l'école de musique.

## VIE SOCIALE – CULTURE

### **91 - Demandes de subvention 2025 auprès du Département dans le cadre de la saison culturelle 2025 intercommunale et dans le cadre de la sensibilisation à la lecture publique**

La Communauté de Communes Pays d'Opale, en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais, élabore une programmation culturelle dans le cadre des saisons culturelles intercommunales initiées par le Département.

Il vous est demandé de renouveler les demandes de partenariat financier avec le Département pour l'année culturelle 2025 :

- Saison Culturelle Intercommunale 2025 ;
- Actions de sensibilisation et de promotion de la lecture publique : financement d'actions dans le cadre du réseau de lecture publique Pays d'Opale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président :

- A déposer auprès du Département :
  - ✓ Une demande de partenariat financier dans le cadre des saisons culturelles intercommunales ;
  - ✓ Une demande de partenariat financier dans le cadre de la sensibilisation à la lecture publique.
- A signer tous les documents correspondants.

## **92 - Adhésion au GUSO et recrutement d'intermittents du spectacle**

*Monsieur Eric BUY explique que le GUSO c'est la « sécurité sociale » des intermittents du spectacle. Il y a deux volets : un premier volet pour l'embauche des artistes et un deuxième pour les charges, ainsi c'est un guichet unique qui permet de payer ce que l'on doit en termes de cotisations sociales pour les artistes embauchés. La Communauté de Communes Pays d'Opale détient une licence d'entrepreneur de spectacles puisqu'il y a plus de 6 spectacles par an. Monsieur le Président précise qu'il faut la même délibération pour les communes concernées mais selon un certain nombre d'embauche et de spectacle à l'année.*

Vu la délibération n°85 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2013 portant demande de licences de producteur et diffuseur de spectacles ; adhésion au GUSO et détermination des tarifs de rémunération des artistes et techniciens ;

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an. A cet égard, la collectivité ou l'établissement détient actuellement la ou les licence(s) n°2-1110668 et 3-1110669 (numéros de récépissé PLATESV-D-2022-002470 et PLATESV-D-2022-02473)
- L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.
- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à Pôle emploi permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier GUSO ».

- Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).
- Le deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :
  - Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,
  - L'attestation d'emploi et le certificat de travail
  - Le contrat de travail
  - Le bulletin de salaire

Pour le contrat de travail, les parties demeurent libres de conclure un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document tant que son contenu reprend les dispositions essentielles et obligatoires du Code du travail. La collectivité ou l'établissement a fait le choix d'utiliser le contrat de travail GUSO.

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

1° Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail

2° Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 « spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné » jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage)

Ces salariés sont rémunérés selon des règles spécifiques. En effet, le montant des salaires est encadré par les conventions collectives nationales (CCN), qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer à une Convention Collective Nationale en vigueur dans le spectacle vivant, à choisir entre :

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GGUSO),

Vu les récépissés PLATESV-D-2022-002470 et PLATESV-D-2022-002473 validant les licence(s) et 3 d'entrepreneur de spectacles pour la Communauté de Communes Pays d'Opale,

Considérant l'organisation par la Communauté de Communes Pays d'Opale de spectacles vivants dans le cadre de sa programmation culturelle,

Considérant la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants organisés par la collectivité ou l'établissement.

Considérant l'obligation d'adhésion au GUSO dont l'objet est de simplifier les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal dans ce secteur, d'améliorer la couverture sociale artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le renouvellement de l'adhésion au GUSO ;
- Retient l'application de la CCN EAC pour déterminer le montant des rémunérations (« cachets ») versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de la Communauté de Communes Pays d'Opale ;
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de la Culture à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutés.

<b>VIE SOCIALE – ECONOMIE</b>
-------------------------------

**93 - Partenariat avec la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais en faveur du maintien et du développement de l'artisanat sur le territoire – Avenant n°2 modifié**

*Isabelle PRUD'HOMME indique que la Chambre des Métiers est un partenaire indispensable pour les porteurs de projets.*

Vu la délibération n°85 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 portant partenariat avec la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais en faveur du maintien et du développement de l'artisanat sur le territoire ;

Vu la délibération n°35 du conseil communautaire en date du 6 avril 2023 validant l'avenant n°1 à ladite convention ;

Vu la délibération n°51 du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 validant l'avenant n°2 à ladite convention ;

Considérant :

- La nécessité d'accompagner les chefs d'entreprise dans la formation ;
- L'importance de permettre l'accompagnement efficace des porteurs de projets sans contrepartie financière souvent rédhibitoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Valide les termes de l'avenant n°2 modifié ci-annexé ;
- Précise que le montant des actions financées par la CCPO au titre de l'année 2024 reste au maximum égal à 15 000 € ;
- Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente au développement économique à signer tous documents relatifs à cette convention.

## VIE SOCIALE - ENFANCE

*Monsieur le Président prend acte de l'absence de Madame Nathalie TELLIEZ, Vice-présidente en charge des solidarités, services de proximité, famille, petite enfance, et présente les délibérations n°94 à 97.*

### **94 - Modification du règlement intérieur du Relais Petite Enfance**

*Monsieur le Président explique qu'au fur et à mesure des évolutions et des avancées dans la collectivité, des ajustements nécessaires sont à faire régulièrement.*

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Trois-Pays du 17 décembre 1999 créant le Relais Assistantes Maternelles ;

Vu la délibération n°78 du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 portant règlement intérieur du Relais Petite Enfance ;

Considérant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement du Relais Petite Enfance Communautaire, en intégrant notamment des modalités d'exclusion en cas de désordres ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la modification du règlement intérieur du Relais Petite Enfance annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Président ou la Vice-présidente déléguée à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

### **95 - Validation des modalités de fonctionnement des ludothèques communautaires**

*Isabelle PRUD'HOMME explique que l'arrivée d'une nouvelle référente parentalité en juin dernier a permis de faire le point afin de réadapter l'ensemble des dispositifs ainsi que les règles de fonctionnement des ludothèques.*

Vu la délibération n°18 du conseil communautaire en date du 26 février 2020 portant règlement Ludothèques ;

Vu la délibération n°38 du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 portant tarifs applicables aux services communautaires ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'accès aux équipements et de prêts de jeux pour les habitants, écoles et structures associatives ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les modifications du règlement intérieur ci-annexé ;
- Valide les modalités de conventionnement avec les écoles et structures du territoire pour le prêt de jeux et l'accès aux équipements ci annexées ;
- Valide les modalités de conventionnement relatives à la mise en place de la ludothèque hors les murs ci-annexées ;
- Valide le règlement de location des malles de jeux aux habitants ci-annexé ;
- Autorise le Président ou la Vice-présidente déléguée à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

### **96 - Demande de prestation de service à la CAF dans le cadre de l'ouverture du LAEP "La Bulle Dorée" à Licques**

*Monsieur le Président rappelle aux élus l'invitation à visiter la Maison de Pays de Licques le jeudi 26 septembre et précise qu'aura lieu l'inauguration en début 2025.*

*Isabelle PRUD'HOMME explique qu'il s'agit des mêmes règles de fonctionnement qu'à Ardres et Guines.*

Les lieux d'accueil parents-enfants (LAEP) sont ouverts aux enfants âgés de moins de six ans, accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte familial pour participer à des temps conviviaux de jeux et d'échanges. Leur vocation est de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant, apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par un échange avec d'autres parents ou avec des professionnels.

La fréquentation d'un lieu d'accueil enfants-parents est basée sur le volontariat et le respect de l'anonymat ou au minimum la confidentialité.

Des professionnels formés à l'écoute sont présents pour assurer l'accueil des familles.

Considérant le bilan des activités des LAEP de Guines et Ardres dans le cadre du soutien à la parentalité auprès des familles de la communauté de communes Pays d'Opale ;

Considérant l'ouverture de la Maison de Pays de Licques ;

Considérant le soutien financier apporté par la Caisse d'Allocations Familiales à la mise en place et à l'animation des LAEP ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'ouvrir un troisième LAEP « la Bulle Dorée » au sein de la Maison de Pays de Licques le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Sollicite le conventionnement prestation de service de la CAF du Pas de Calais pour le financement de l'activité de ce nouvel équipement au bénéfice des familles du territoire.
- Autorise le Président ou la Vice-présidente déléguée à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

### **97 - Demande de prestation de service à la CAF dans le cadre de l'ouverture de la ludothèque de Licques**

Vu le projet de territoire 2022-2032 de la Communauté de Communes Pays d'Opale,

Considérant l'ouverture prochaine de la Maison de Pays de Licques,

Considérant l'intérêt des ludothèques qui enrichissent l'offre de culture et de loisirs du territoire,

Considérant le soutien financier apporté par la Caisse d'Allocations Familiales à la mise en place et à l'animation des ludothèques,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'ouvrir une troisième ludothèque au sein de la Maison de Pays de Licques le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Sollicite le conventionnement prestation de service de la CAF du Pas de Calais pour le financement de l'activité de ce nouvel équipement au bénéfice des familles du territoire ;
- Autorise le Président ou la Vice-présidente déléguée à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

#### **VIE SOCIALE – MOBILITE**

### **98 - Dispositif d'aide à l'achat de vélo - Complément**

Vu la délibération n°122 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023 validant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'acquisition de vélos pour l'ensemble des habitants de la CCPO sauf Guines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2024 ;

Vu le bilan au 1<sup>er</sup> septembre de l'action, à savoir 113 aides accordées pour un montant total de 19 996.00€, soit l'intégralité de l'enveloppe allouée ;

Considérant les dossiers laissés en instance après épuisement de l'enveloppe allouée ;

Considérant la disponibilité des crédits ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De compléter l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif de 4 000 euros maximum au titre de l'année 2024 ;
- Précise que les conditions prévues dans le règlement d'attribution restent inchangées.

*Monsieur le Président demande à Madame Laurence CHARPENTIER de présenter la délibération sur table n°110.*

#### **VIE SOCIALE - MOBILITE**

### **110 - Engagement du service de transport à la demande mutualisé et demande de subvention au titre du fonds vert**

Vu la délibération n°21 du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2024 validant la souscription de la CCPO au marché de Transport à la Demande Mutualisé lancé par la centrale d'achat Hauts de France Mobilité et fixant le montant maximal du marché à 80 000€ HT ;

Vu la délibération n°76 du conseil communautaire en date du 4 juin 2024 fixant le prix maximum du marché de Transport à la Demande Mutualisé ;

Considérant la fin du marché en cours au 31 octobre 2024 ;

Considérant l'éligibilité des services de transport à la demande au dispositif de financement du fonds vert ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Engage la mise en place du transport à la demande mutualisé avec HDFM à compter du 7 novembre 2024 selon le plan de financement maximal suivant, établi sur 3 ans :

Dépenses HT		Recettes HT	
Centrale de réservation	57 990 €	Fond Vert	280 800 €
Transport	293 010 €	Autofinancement	70 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>351 000€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>351 000 €</b>

- Autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du fonds vert et à signer tout document correspondant.

## VIE SOCIALE – TOURISME

### **99 - Valorisation de la Chapelle des Carmes - Demande de subvention au titre du dispositif départemental d'innovation touristique**

*Monsieur le Président souhaite savoir comment est perçu le résultat.*

*Blandine HEUX explique que les travaux réalisés plaisent autant au public qu'au personnel de la CCPO, par la peinture, l'éclairage, le mobilier qui rendent le lieu plus agréable. D'autres projets sont en cours comme l'enseigne, une meilleure visibilité et un travail sur l'attractivité du lieu. Concernant le mobilier, il s'agit d'un savoir-faire artisanal local puisque l'aménagement est réalisé par « Macréadéco » de la commune d'Hardinghen.*

*Monsieur le Président complète que c'est ainsi une restauration réussie, avec une réelle plus-value.*

Vu le dispositif de soutien à l'innovation touristique porté par le Département du Pas-de-Calais visant à adapter l'accueil touristique aux nouveaux besoins de la clientèle,

Considérant que le point d'accueil touristique communautaire de la Chapelle des Carmes à Ardres, nécessite d'être repensé pour améliorer l'accueil du public, proposer de nouveaux services en adéquation avec les besoins des publics touristiques et/ou locaux, tout en mettant en valeur l'intérêt patrimonial du site,

Considérant la nécessité de rendre plus visible le site au cœur du bourg historique d'Ardres,

Considérant la volonté de mettre en avant et de promouvoir l'artisanat local au sein de l'équipement,

Considérant le budget prévisionnel de l'opération ci-après :

DEPENSES HT		RECETTES	
Aménagement accueil chapelle	40 000€	DEPARTEMENT	25 000€
Aménagement valorisation artisanat local	10 000€	LEADER	15 000€
		AUTOFINANCEMENT	10 000€
<b>TOTAL</b>	<b>50 000€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>50 000€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Valide le budget prévisionnel de l'opération décrit ci-dessus ;
- Sollicite auprès du Département du Pas-de-Calais dans le cadre du dispositif d'innovation touristique une subvention de 25 000€ ;
- Autorise le Président ou le Vice-président délégué à solliciter et signer tous les documents nécessaires à la demande de subvention.

## AMENAGEMENT DE L'ESPACE

*Monsieur le Président prend acte de l'absence de Monsieur Thierry POUSSIERE, Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'habitat et de la sûreté, et présente les délibérations n°100 et 101.*

### **100 - Avenant 2024-001 à la CTG - Logement**

*Isabelle PRUD'HOMME explique qu'il s'agit d'un avenant qui ajoute le volet du logement à la demande de la CAF. Cette thématique n'était pas forcément ressortie lors des groupes de travail qui ont précédé la rédaction de la CTG initialement.*

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Opale portant compétence en matière de politique du logement ;

Vu la loi 2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

Vu la délibération n°125 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023 portant la mise en place de la déclaration et autorisation préalable de mise en location et la délégation de compétence pour une mise en œuvre par les communes dans le périmètre défini et ceux à compter du 13 juin 2024 ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 signée en date du 08/11/2022 ;

Vu l'avenant 2023-001 à la CTG fixant l'engagement du Département du Pas-de-Calais à intégrer le dispositif CTG mis en place sur le territoire ;

Considérant l'importance de lutter contre l'habitat indigne et contre les bailleurs dits « marchands de sommeil » en soumettant ces derniers à un régime d'autorisation préalable et/ou de déclaration de mise en location ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide les termes de l'avenant joint en annexe fixant l'engagement de la Communauté de Communes Pays d'Opale à intégrer le dispositif « permis de louer » dans la Convention Territoriale Globale mise en place sur le territoire ;
- Précise que seront considérés comme signataires de l'avenant 2024-001 à la CTG, toutes les communes qui ont délibéré ou délibéreront pour l'instauration du Permis de Louer et de son périmètre (dispositif d'autorisation préalable de mise en location et/ou dispositif de déclaration préalable de mise en location) et à qui la Communauté de Communes du Pays d'Opale confie par délégation, la gestion et le suivi administratif du dispositif du Permis de louer ;
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire à signer l'avenant et tous documents utiles.

**101 - Habitat : Autorisation préalable/déclaration de mise en location - Signature d'une convention de partenariat CCPO/Caisse d'Allocations Familiales**

*Monsieur le Président précise que pour les communes qui souhaiteraient intégrer le dispositif de permis de louer ou d'autorisation préalable, il leur conviendra de délibérer pour déterminer les secteurs exacts avant que la CCPO ne délibère ensuite.*

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Opale portant compétence en matière de politique du logement ;

Vu la loi 2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

Vu la délibération n°125 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023 instaurant le régime de l'autorisation préalable/déclaration de mise en location pour les communes suivantes avec délégation de la mise en place du dispositif à ces dernières :

- Le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Guînes, au sein d'un périmètre bien déterminé,
- Le dispositif de déclaration préalable de mise en location sur les communes de Bouquehault, Boursin, Brêmes, Caffiers, Campagne les Guînes, Guînes, au sein de périmètres bien déterminés,

Vu la délibération n°100 du conseil communautaire en date de ce jour validant l'avenant logement à la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocation Familiale du Pas de Calais ;

Vu le projet de partenariat de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) visant à faciliter la mise en œuvre du dispositif : La CAF adresse chaque mois à la CCPO un fichier Excel informant de l'ensemble des ouvertures de droit en Allocation Logement sur le périmètre de chaque commune soumis à autorisation préalable/déclaration préalable de mise en location. Le tableau transmis indique les coordonnées du locataire, la date d'entrée dans les lieux, la date d'ouverture de droit en Allocation Logement, les coordonnées du bailleur ;

Considérant que l'ouverture des droits en Allocation Logement signifie que le logement est loué. Le tableau permet donc aux communes concernées de vérifier le respect des procédures par le bailleur, soit :

- Avoir obtenu une autorisation préalable de mise en location si le périmètre est soumis à autorisation préalable,
- Avoir déclaré la mise en location de son logement si le périmètre est soumis à déclaration de mise en location,

Il appartiendra alors aux communes concernées, d'exploiter le fichier transmis en vérifiant que les bailleurs sont en règle et de mettre en œuvre les procédures adaptées en cas de défaillance.

Considérant l'intérêt de ce partenariat pour le bon déroulement des dispositifs précités ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Valide les termes de la convention ci-jointe précisant les modalités du partenariat avec la CAF du Pas de Calais ;
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire à signer la convention et tous documents utiles.

**102 - Convention pluriannuelle de financement dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SYMSAGEB – Avenant de prolongation**

La Convention Financière Unique dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SYMSAGEB a pour objet de définir les modalités et le montant de la participation financière des **EPCI membres cocontractants** destinée à contribuer au financement des études et travaux réalisés par le SYMSAGEB.

Il s'agit des **participations prévisionnelles** couvrant les **dépenses d'investissement et de fonctionnement**, calculées sur plusieurs années sur la base d'estimations des charges, dont les annuités d'emprunts.

Afin de sécuriser les recettes futures du syndicat et donner de la visibilité aux EPCI membres et au SYMSAGEB dans la gestion de la compétence GEMAPI, il est convenu de conventionner de manière pluriannuelle les modalités de financement des actions du SYMSAGEB avec chacun de ses EPCI membres.

Dans le cadre de ses compétences, le SYMSAGEB est porteur du PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) du Boulonnais. Ce PAPI a pour but de diminuer les inondations sur le territoire du Boulonnais.

La durée d'exécution de la Convention Financière Unique nécessite d'être prolongée. En effet, il convient de mettre à jour cette dernière en y intégrant les révisions du PAPI afin de s'assurer de la pérennité des engagements conclus entre le SYMSAGEB et les EPCI membres jusqu'au parfait achèvement de l'exécution du PAPI, c'est-à-dire un an après la réception du dernier ouvrage prévu dans le programme du PAPI 2019-2025.

Vu la délibération n°118 du conseil communautaire en date du 28 novembre 2019 portant convention pluriannuelle de financement dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SYMSAGEB ;

Considérant la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 *de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)* ;

Considérant la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République* (NOTRe) ;

Considérant la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 *relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)* ;

Considérant la convention cadre PAPI du Boulonnais en date du 5 décembre 2018, et portant sur un plan d'action et de prévention des inondations sur la période 2019 – 2024 sur le territoire du SYMSAGEB ;

Considérant la délibération du Comité Syndical du SYMSAGEB n° 2024-501 en date du 17/06/24 ;

Considérant les statuts du SYMSAGEB en date du 7 février 2017 et leurs modifications en date du 18 juillet 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide l'avenant de prolongation de la convention financière unique dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SYMSAGEB ;
- Autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention et à en faire application.

### **103 - Projet de candidature au label "Geopark mondial UNESCO" porté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale**

Vu la sollicitation du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO) auprès des EPCI et des communes concernés par le projet de candidature au label « Geopark mondial UNESCO », en vue de soutenir ledit projet et pour la validation des géosites situés sur le territoire ;

Considérant que le projet « Geopark Transmanche » est une véritable opportunité pour nous mener vers une nouvelle voie de dynamisation de nos territoires d'exception, au travers de la compréhension et de la lecture du patrimoine géologique et des patrimoines associés ;

Vu la cartographie annexée à la présente délibération représentant le périmètre du projet Geopark Transmanche et les géosites associés ;

Considérant que le projet Geopark Transmanche est un label décerné par l'UNESCO de sensibilisation et de valorisation du patrimoine géologique et n'impose aucune protection, réglementation ou taxation particulière, ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide,

- D'apporter son soutien à la candidature portée auprès de l'UNESCO par le PNRCMO et les Kent Downs National Landscape (Royaume Uni) pour la labellisation du « Geopark Transmanche » ;
- De valider le tracé des géosites proposés au classement UNESCO par le PNRCMO au sein de la Communauté de Communes Pays d'Opale, les communes concernées étant ALEMBON, LICQUES ET CAFFIERS ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale ou Monsieur le Vice-président en charge de l'Environnement à signer tout acte et document en application de la présente délibération.

### **104 - Dispositifs financés par l'Agence de l'Eau - Etablissement des coûts journaliers**

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant dispositifs de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement - Etablissement des coûts journaliers ;

Vu les projets en cours relatifs à la lutte contre les inondations, l'érosion des sols et les ruissellements, et plus largement les programmes en lien avec la GEMAPI et la gestion de l'eau ;

Considérant que l'animation territoriale par la CCPO est indispensable au bon déroulement des projets en cours ;

Considérant la demande de l'Agence de l'Eau Artois Picardie de faire figurer cette animation dans les dossiers de subvention sur la base d'un coût journalier par catégorie de personnels, les coûts intégrant les charges de la structure liées à l'exercice des agents et à l'opération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide de valider le montant du coût journalier suivant :
  - Fonctionnaires titulaires :
  - Ingénieur : 328 €/jour
  - Ingénieur principal : 340 €/jour
  - Attaché territorial : 277 €/jour
  - Technicien : 274 €/jour
- Autorise le Président ou le Vice-président délégué à passer, signer tout acte et pièce et faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation des missions.

## **105 - Demande de subvention pour l'aménagement du parc de la Minoterie et du bassin au Département (dispositif BIODIV'62)**

*Monsieur Blaise DE SAINT JUST demande à quels types de travaux ce dispositif départemental correspond.*

*Monsieur le Président explique qu'il s'agira d'une réalisation 100% floristique.*

La Communauté de Communes Pays d'Opale a adopté son projet de territoire en décembre 2022. Elle est engagée dans plusieurs dispositifs en lien avec la transition énergétique et écologique (élaboration Plan Climat Air Energie Territorial, contrats de relance et de transition écologique, Projet Alimentaire territorial, Plan de Mobilité simplifié, Schéma directeur mobilités active, schéma directeur infrastructure véhicule électrique...). Ces dispositifs ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires.

Le siège de la Communauté de Communes Pays d'Opale se situe sur le site de l'ancienne Minoterie à GUINES. Ce site a été entièrement réhabilité : les anciens bâtiments conservés ont été réaménagés selon les principes architecturaux BBC (panneaux solaires, isolation performante, ...) et patrimoniaux (ancienne grange conservée et transformée en tiers-lieu numérique, création d'une épicerie solidaire). Les espaces verts ont également été aménagés et sont gérés selon les principes de gestion différenciée : une partie est dédiée à un espace de pique-nique, un parc de jeux pour enfants, un verger composé de fruitiers d'essences locales, une pâture avec des chèvres, un jardin potager géré par l'association de réinsertion OPUR.

Par suite des travaux de la grange numérique et des aménagements de gestion des eaux de ruissellement, les espaces naturels nécessitent d'être aménagés afin de compléter les habitats favorables à la biodiversité du site de la Minoterie (bassin, sous-bois, parc de la Minoterie). Ces aménagements comprendront diverses plantations et dispositifs d'accueil de la faune.

Cette subvention n'est accordée que pour les travaux pour lesquels il sera démontré leur plus-value écologique et un apport pour la biodiversité. Les travaux, pour être éligibles, doivent allier objectifs floristiques et faunistiques.

Considérant que la transition écologique est l'une des priorités de la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) ;

Considérant le dispositif BIODIV'62 du Département du Pas-de-Calais, pour cette année 2024, dispose d'un volet « travaux » pour un montant plafonné à 25 000€ ;

Considérant le plan de financement maximal suivant :

Partenaires	Financement	
	Pourcentage	Coût (€ HT)
Département	80%	20 000,00 €
MO	20%	5 000,00 €
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>25 000,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide la demande de subvention BIODIV62 – Travaux ;
- Approuve l'opération, sollicitant une subvention du Conseil départemental, et engageant la collectivité à entretenir et garantir le bon état des réalisations ;
- Arrête les modalités maximales de financement ;
- Autorise le Président ou le Vice-président à solliciter tous les documents nécessaires à la demande de subvention BIODIV62 - Travaux.

## **106 - Demande de subvention pour les travaux relatifs au programme d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols et du ruissellement**

*Monsieur Bruno DEMILLY informe que le projet avance très bien.*

Vu la délibération n°03 du conseil communautaire en date du 26 février 2020 portant étude technique et financière du projet de lutte contre l'érosion des sols et du ruissellement et ainsi que la réalisation des dossiers réglementaires ;

Vu la délibération n°43 du conseil communautaire en date du 06 avril 2023 portant demande de subvention Fonds Vert sur le programme d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols et du ruissellement ;

La Communauté de Communes Pays d'Opale présente un territoire agricole sensible aux phénomènes d'érosion et de ruissellement des sols. Les coulées de boue et les ruissellements présentent d'une part, un risque pour les personnes et les biens de ce territoire et constituent d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel (zones humides, cours d'eau, canaux, ...). Il est nécessaire de traiter les ruissellements à une plus grande échelle permettant une meilleure cohérence hydrographique.

Une étude technique générale sur le bassin versant des pieds de coteaux (hors territoires Symsageb et Symvahem) permet de définir un programme de travaux à réaliser dans le cadre du programme communautaire de lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols.

Les ouvrages d'hydraulique douce sont privilégiés pour réguler les ruissellements agricoles et réduire la fréquence et l'intensité des coulées de boue.

Considérant que la gestion globale et concertée de l'eau est l'une des priorités de la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) ;

Considérant la programmation pluriannuelle n°6234105 du programme concerté pour l'eau de la Communauté de Communes Pays d'Opale 2019 – 2024 ;

Considérant l'activation par l'Agence de l'Eau Artois Picardie d'un plan de soutien par suite des inondations ;

Considérant le budget prévisionnel des travaux du programme ouvrages « hydraulique douce » estimé à 1 284 170 € HT ;

Considérant le budget prévisionnel pour la maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux du programme ouvrages « hydraulique douce » estimé à 50 000 € HT ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Sollicite au titre du plan de soutien de l'AEAP une subvention de 770 502 € correspondant à 60 % du montant HT des travaux envisagés ;
- Sollicite au titre du plan de soutien de l'AEAP une subvention de 30 000 € correspondant à 60 % du montant HT de la mission de maîtrise d'œuvre ;

Coût des travaux : 1 284 170 €

Partenaires	Financement	
	Pourcentage	Coût (€ HT)
AEAP	60 %	770 502 €
Etat FV	20 %	256 834 €
MO	20 %	256 834 €
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>1 284 170 €</b>

Coût mission MOE : 50 000€

Partenaires	Financement	
	Pourcentage	Coût (€ HT)
AEAP	60 %	30 000,00 €
Etat FV	20 %	10 000,00 €
MO	20 %	10 000,00 €
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>50 000,00 €</b>

\* : sous réserve de la finalisation des procédures de DLE, DIG, et DUP pour l'acquisition des terrains par la CCPO

- Autorise le Président ou le Vice-président délégué à solliciter tous les documents nécessaires à la demande de subvention du programme d'aménagement de lutte contre l'érosion des sols et du ruissellement.

### **107 - Dispositif de financement dans le cadre du projet de lutte contre les inondations des Fonds d'Andres - Complément**

*Monsieur Bruno DEMILLY informe que les négociations avec les agriculteurs et les propriétaires exploitants avancent très bien. Les conventions reviennent signées.*

*Monsieur le Président demande un point d'étapes.*

*Elisabeth FROT explique qu'il s'agit de deux fossés qui vont de Campagne-lès-Guines à Andres et font partie du programme ARARAT 2. On reprofile le fossé, on y met des redents (ouvrages de ralentissement dynamique). Il faut avancer sur la négociation foncière après la phase pro.*

*Monsieur le Président rappelle qu'il avait été décidé de ne pas attendre l'ensemble du foncier sur tout le linéaire pour avancer.*

*Elisabeth FROT annonce que la déclaration d'intérêt général (DIG) a été déposée ainsi que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).*

La Communauté de Communes Pays d'Opale présente un territoire agricole sensible, aux phénomènes d'érosion et de ruissellement des sols. Les coulées de boue et les ruissellements présentent d'une part, un risque pour les personnes et les biens de ce territoire et constituent d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel, (zones humides, cours d'eau, canaux,...) ;

Considérant que la gestion globale et concertée de l'eau est l'une des priorités de la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) ;

Considérant la nature des travaux programmés sur les communes de Andres, Campagne-les-Guînes et Guines destinés à ralentir les arrivées d'eau en amont, dans le cadre du programme communautaire ARARAT 2 ;

Considérant l'intérêt de mener à bien le programme de travaux dans les meilleurs délais d'une part et la contrepartie équitable à accorder aux propriétaires et exploitants au regard des emprises du projet ;

Considérant la technicité des acquisitions foncières et des vérifications à mener, notamment en termes de baux et d'indivisions ;

Vu la délibération n°72 du conseil communautaire du 13 juin 2024 portant dispositif de financement dans le cadre du projet de lutte contre les inondations des Fonds d'Andres ;

Considérant la nécessité de préciser que, outre les fossés, l'acquisition amiable peut potentiellement concerner les bandes enherbées ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide la possibilité pour la Communauté de Communes d'acquérir à l'amiable, en plus de l'emprise du fossé, les bandes enherbées constituées de part et d'autre selon les souhaits des propriétaires et au tarif d'acquisition précisé dans la délibération n°72 du 13 juin 2024 ;
- Mandate le Président ou le Vice-président délégué pour signer tout document en application de la présente délibération ainsi que les actes de ventes.

### **108 - Dispositif de financement dans le cadre du projet de lutte contre les inondations des Fonds d'Andres - Phase travaux**

*Monsieur le Président indique que suite à l'ensemble des remarques dans les différentes réunions, il était pertinent de proposer l'indemnisation aux exploitants pendant la réalisation des travaux, et précise que c'est quelque chose de ponctuel.*

La Communauté de Communes Pays d'Opale présente un territoire agricole sensible aux phénomènes d'érosion et de ruissellement des sols. Les coulées de boue et les ruissellements présentent d'une part, un risque pour les personnes et les biens de ce territoire et constituent d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel (zones humides, cours d'eau, canaux, ...).

Vu la délibération n°107 du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2024 qui complète la délibération n°72 du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 relative au dispositif de financement dans le cadre du projet de lutte contre les inondations des Fonds d'Andres ;

Considérant que la gestion globale et concertée de l'eau est l'une des priorités de la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) ;

Considérant la nature des travaux programmés sur les communes de Andres, Campagne-les-Guînes et Guines destinés à ralentir les arrivées d'eau en amont, dans le cadre du programme communautaire ARARAT 2 ;

Considérant l'intérêt de mener à bien le programme de travaux dans les meilleurs délais et la contrepartie équitable à accorder aux exploitants agricoles au regard des emprises du projet ;

Considérant la technicité des acquisitions foncières et des vérifications à mener, notamment en termes de baux et d'indivisions ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide de proposer aux exploitants agricoles en cas de dommage sur leur parcelle dans le cadre des travaux sur les fonds d'Andres des indemnisations pour perte de récoltes en phase travaux selon les modalités définies en annexe jointe ;
- Mandate le Président ou le Vice-président en charge de l'environnement pour signer tout document en application de la présente délibération.

### **109 - Demande de subvention dans le cadre des travaux du projet d'aménagement multifonctionnel en zones humides sur la pâture d'Andres**

*Monsieur Bruno DEMILLY explique que pour les travaux on ne peut pas faire comme on veut, il y a des démarches à respecter. La CCPO y travaille depuis un moment avec l'Agence de l'eau, la DDTM et le Département.*

Vu la délibération du 13 décembre 2023 relative à la demande de subvention pour la mission de conception et de maîtrise d'œuvre et de l'acquisition d'une parcelle dans le cadre du projet d'aménagement multifonctionnel en zones humides sur la prairie d'Andres ;

La Communauté de Communes Pays d'Opale présente un territoire agricole sensible, aux phénomènes d'érosion et de ruissellement des sols. Les coulées de boue et les ruissellements présentent d'une part, un risque pour les personnes et les biens de ce territoire et constituent d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel, (zones humides, cours d'eau, canaux,..). Par leurs différentes fonctions, ils jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

La commune d'Andres particulièrement vulnérable est une commune qui se situe sur les pieds de coteaux. Les zones humides possèdent un rôle important à jouer dans les territoires dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration, la prévention des crues et maintien de la biodiversité. Intégré dans un espace marécageux de plus de 1 000 ha, le marais de Guînes est classé en ZNIEFF de type I. Une partie du marais est également classée en arrêté préfectoral de protection des biotopes, et une autre en zone Natura 2000 intitulée « Prairies et marais tourbeux de Guînes, d'Andres et d'Ardres ». Le marais de Guînes est également considéré comme une zone prioritaire du SDAGE pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Le projet d'aménagement multifonctionnel en zones humides sur la prairie d'Andres intervient dans ce cadre global.

Considérant que la gestion globale et concertée de l'eau est l'une des priorités de la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) ;

Considérant l'intérêt d'agir dans le domaine de la prévention des inondations mais également dans la restauration des zones humides ;

Considérant que les zones humides, en plus d'être des réservoirs de biodiversité, jouent un rôle essentiel pour la gestion des crues ;

Considérant le budget prévisionnel de travaux estimé à 100 000€ ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Autorise le Président ou le Vice-président délégué à solliciter toutes les subventions nécessaires en vue de la réalisation des travaux et de signer tout document en application de la présente délibération ;
- Autorise le Président ou le Vice-président délégué à mener les démarches nécessaires en vue de la réalisation des travaux et signer tout document en application de la présente délibération.

*Monsieur Bruno DEMILLY précise que la CCPO, malgré tout ce qui peut être dit, travaille activement à la lutte contre les inondations. « On ne pourra rien faire en claquant des doigts, c'est très long mais ça bouge ! ».*

*~~~~~*

### **Informations diverses**

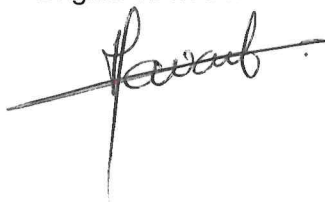
Monsieur le Président remercie les élus pour leur présence, prononce la clôture de la séance à 20h30 et invite l'assemblée au verre de l'amitié.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
19 SEPTEMBRE 2024  
LISTE DES DELIBERATIONS**

N° délibération	Intitulé de la délibération	Vote
<b>VIE INSTITUTIONNELLE</b>		
77	Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau	Approuvée à l'unanimité
78	Conventionnement avec l'EPF pour le rachat d'habitations sinistrées à plus de 50%	Approuvée à l'unanimité
<b>VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES</b>		
79	Subventions communautaires 2024	Approuvée à l'unanimité
80	Fiscalité directe locale - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - Mise à jour	Approuvée à l'unanimité
81	Protocole société ANVOLIA 59	Approuvée à l'unanimité
82	Fonds de concours - Autingues - Réfection de l'entrée de la mairie	Approuvée à l'unanimité
83	Fonds de concours - Boursin - Réfection de la salle communale et du préau attenant	Approuvée à l'unanimité
84	Taxe sur les friches commerciales - liste annuelle	Approuvée à l'unanimité
<b>VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE</b>		
85	Modification du tableau des effectifs	Approuvée à l'unanimité
86	Création d'emplois non permanents - Modification	Approuvée à l'unanimité
87	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du chant, la chorale et la musique actuelle	Approuvée à l'unanimité
88	RIFSEEP - Modification	Approuvée à l'unanimité
89	Partenariat entre les ludothèques communautaires et le CIAS Pays d'Opale - Renouvellement	Approuvée à l'unanimité
<b>VIE SOCIALE</b>		
90	Convention de prêt de salle de la Maison de Pays d'Ardres pour l'AFAPEI d'Ardres	Approuvée à l'unanimité
<b>VIE SOCIALE - CULTURE</b>		
91	Demandes de subvention 2025 auprès du Département dans le cadre de la saison culturelle 2025 intercommunale et dans le cadre de la sensibilisation à la lecture publique	Approuvée à l'unanimité
92	Adhésion au GUSO et recrutement d'intermittents du spectacle	Approuvée à l'unanimité
<b>VIE SOCIALE - ECONOMIE</b>		
93	Partenariat avec la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais en faveur du maintien et du développement de l'artisanat sur le territoire – Avenant n°2 modifié	Approuvée à l'unanimité
<b>VIE SOCIALE - ENFANCE</b>		
94	Modification du règlement intérieur du Relais Petite Enfance	Approuvée à l'unanimité
95	Validation des modalités de fonctionnement des ludothèques communautaires	Approuvée à l'unanimité
96	Demande de prestation de service à la CAF dans le cadre de l'ouverture du LAEP "La Bulle Dorée" à Licques	Approuvée à l'unanimité
97	Demande de prestation de service à la CAF dans le cadre de l'ouverture de la ludothèque de Licques	Approuvée à l'unanimité

<b>VIE SOCIALE - MOBILITE</b>		
98	Dispositif d'aide à l'achat de vélo - Complément	Approuvée à l'unanimité
<b>VIE SOCIALE - TOURISME</b>		
99	Valorisation de la Chapelle des Carnes - Demande de subvention au titre du dispositif départemental d'innovation touristique	Approuvée à l'unanimité
<b>AMENAGEMENT DE L'ESPACE</b>		
100	Avenant 2024-001 à la CTG - Logement	Approuvée à l'unanimité
101	Habitat : Autorisation préalable/déclaration de mise en location - Signature d'une convention de partenariat CCPO/Caisse d'Allocations Familiales	Approuvée à l'unanimité
<b>ENVIRONNEMENT</b>		
102	Convention pluriannuelle de financement dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SYMSAGEB – Avenant de prolongation	Approuvée à l'unanimité
103	Projet de candidature au label "Geopark mondial UNESCO" porté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale	Approuvée à l'unanimité
104	Dispositifs financés par l'Agence de l'Eau - Etablissement des coûts journaliers	Approuvée à l'unanimité
105	Demande de subvention pour l'aménagement du parc de la Minoterie et du bassin au Département (dispositif BIODIV'62)	Approuvée à l'unanimité
106	Demande de subvention pour les travaux relatifs au programme d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols et du ruissellement	Approuvée à l'unanimité
107	Dispositif de financement dans le cadre du projet de lutte contre les inondations des Fonds d'Andres - Complément	Approuvée à l'unanimité
108	Dispositif de financement dans le cadre du projet de lutte contre les inondations des Fonds d'Andres - Phase travaux	Approuvée à l'unanimité
109	Demande de subvention dans le cadre des travaux du projet d'aménagement multifonctionnel en zones humides sur la pâture d'Andres	Approuvée à l'unanimité
<b>VIE SOCIALE - MOBILITE</b>		
110	Engagement du service de transport à la demande mutualisé et demande de subvention au titre du fonds vert (Délibération sur table, ajout validé par l'assemblée)	Approuvée à l'unanimité

La secrétaire de séance,  
Brigitte HAVART




Le Président,  
Ludovic LOQUET

